

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DES
RENARDS DE MER CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA
ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

(Document présenté par l'Union européenne)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 09-07) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Recommandation 09-07 stipule que « Les CPC devraient vigoureusement s'efforcer de s'assurer que les navires battant leur pavillon n'entreprennent pas de pêche dirigée sur les espèces de renards de mer du genre *Alopias* spp. » ;

COMPTE TENU du fait que les renards de mer de la famille *Alopiidae* sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention ICCAT ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'il est difficile de différencier les diverses espèces de renards de mer sans les hisser à bord et que cette action peut mettre en péril la survie des spécimens capturés ;

NOTANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a recommandé, lors de sa réunion de 2009, que la Commission interdise la rétention et les débarquements de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) ;

NOTANT DE SURCROÛT la vulnérabilité persistante du renard de mer dans le classement des évaluations des risques écologiques de 2008 et 2012 ;

NOTANT PAR AILLEURS que l'avis formulé par le CIEM concernant le stock de l'Atlantique Nord-Est du renard de mer (*Alopias vulpinus*) et du renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) recommandait que, selon le principe de précaution, la mortalité par pêche devrait être minimisée et que les pêcheries ciblant ces espèces ne devraient pas être permises ;

RECONNAISSANT que toutes les espèces de renards de mer du genre *Alopias* spp ont été inscrites à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) nécessitant des efforts de conservation internationaux ;

RAPPELANT qu'il est nécessaire de déclarer, chaque année, les données de la tâche I et de la tâche II pour les prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards de mer (*Alopias spp*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique ciblant le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards de mer lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
3. Les CPC devraient vigoureusement s'efforcer de s'assurer que les navires battant leur pavillon n'entreprennent pas de pêcherie dirigée sur les espèces de renards de mer du genre *Alopias* spp.
4. Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les *Alopias* spp, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*Alopias* spp doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les renards de mer de l'espèce *Alopias spp* dans la zone de la Convention, afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de cette recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles et d'autres mesures, selon le cas.
6. La Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 09-07) est remplacée par la présente Recommandation.